RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 80045
Numéro SIREN : 417 568 771
Nom ou dénomination : DV EXPERTS

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2024 sous le numéro de dépôt A2024/002158

DocuSign Envelope ID: BDFFEEED-C7CA-496B-98E2-DE33CCF753F8

TRAITE DE FUSION

DE :

LA SOCIETE « DV DEVELOPPEMENT »,

*(La « **Société Absorbée** »)*

PAR :

LA SOCIETE « DV EXPERTS »,

*(La « **Société Absorbante** »)*

DocuSign Envelope ID: BDFFEEED-C7CA-496B-98E2-DE33CCF753F8

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société « **DV DEVELOPPEMENT** », société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est sis à 38630 LES AVENIERES – Parc d'Acticité du Bert – 19, Rue Jacquard, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 848 566 923, représentée aux présentes par Madame Carole DREUX, Présidente, ayant tout pouvoirs à cet effet, en cette qualité,

  Ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »,

De première part,

Et :

- La société « **DV EXPERTS** », société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, dont le siège social est sis à 38630 LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN – Parc d'Activité du Bert, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 417 568 771, représentée aux présentes par la société DV INVEST, sa Présidente, elle-même représentée par Monsieur Damien DREUX, Gérant, ayant tous pouvoirs à cet effet, en cette qualité,

  Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »,

De seconde part.

Les soussignées sont ci-après collectivement dénommées les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

En vue de la fusion de la société « **DV DEVELOPPEMENT** » et de la société « **DV EXPERTS** », par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, il a été arrêté les conventions qui suivent régissant ladite fusion.

DocuSign Envelope ID: BDFFEEED-C7CA-496B-98E2-DE33CCF753F8

PREMIERE PARTIE :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSES – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION – DATE D'EFFET DE LA FUSION – METHODES D'EVALUATION

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1 Constitution - Capital - Valeurs mobilières - Objet

- Présentation de la société « **DV DEVELOPPEMENT** » (Société Absorbée) :

La société « **DV DEVELOPPEMENT** » a été constituée sous forme de Société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LES AVENIERES du 31 janvier 2019.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE depuis le 22 février 2019. Son extrait d'immatriculation est annexé aux présentes (cf. **Annexe 1**).

Elle a été constituée pour une durée de 99 années qui expirera le 22 février 2118.

Le capital social s'élève actuellement à la somme de 50.000 euros. Il est divisé en 5.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Hormis les actions composant son capital, la société DV DEVELOPPEMENT n'a émis aucune autre valeur mobilière, ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues notamment par les articles L. 225-177 et suivants et L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

La société DV DEVELOPPEMENT est soumise aux dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce.

Les actions de la société DV DEVELOPPEMENT ne sont pas inscrites à la côte officielle ou au hors côte d'aucune bourse de valeurs mobilières en France ou à l'étranger.

La société DV DEVELOPPEMENT ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a aucun emprunt obligataire à sa charge.

La société DV DEVELOPPEMENT n'a pas de parts bénéficiaires en circulation.

Elle a pour objet :

- la prise de participations par achat, souscription, apport, fusion, de toutes valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale,
- toutes prestations de services, d'assistance et de conseil, notamment dans les entreprises dans lesquelles la société détiendra une participation,
- l'acquisition, la détention, la gestion ou la cession de participations financières, portefeuilles d'actions, d'obligations et plus généralement de toutes valeurs mobilières,

DocuSign Envelope ID: BDFFEEED-C7CA-496B-98E2-DE33CCF753F8

- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles ou susceptibles de faciliter la réalisation

▪ Présentation de la société « **DV EXPERTS** » (Société Absorbante) :

La société « **DV EXPERTS** » constituée initialement sous forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LYON du 3 février 1998, a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décisions unanimes des associés en date du 21 décembre 2018.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE depuis le 12 février 1998. Son extrait d'immatriculation est annexé aux présentes (cf. **Annexe 2**).

Elle a été constituée pour une durée de 99 années qui expirera le 12 février 2097.

Le capital social s'élève actuellement à 200.000 euros. Il est divisé en 7.024 actions de quotité égale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Hormis les actions composant son capital, la société DV EXPERTS n'a émis aucune autre valeur mobilière, ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues notamment par les articles L. 225-177 et suivants et L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

La société DV EXPERTS est soumise aux dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce.

Les actions de la société DV EXPERTS ne sont pas inscrites à la côte officielle ou au hors côte d'aucune bourse de valeurs mobilières en France ou à l'étranger.

La société DV EXPERTS ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a aucun emprunt obligataire à sa charge.

La société DV EXPERTS n'a pas de parts bénéficiaires en circulation.

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-comptable et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peu réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives.

DocuSign Envelope ID: BDFFEEED-C7CA-496B-98E2-DE33CCF753F8

1.2 Liens entre les sociétés

- **Liens en capital**

Il est précisé, en ce qui concerne les liens en capital entre les Parties, que la société « **DV DEVELOPPEMENT** » détient une fraction des actions composant le capital de la société « **DV EXPERTS** », soit 1.405 actions représentant environ 20% de son capital et de ses droits de vote.

- **Dirigeants communs**

Les sociétés, Parties aux présentes, n'ont aucun dirigeant commun entre elles.

ARTICLE 2 – REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION / MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération projetée est soumise au régime juridique défini par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Aux dispositions légales applicables, s'ajoutent les dispositions réglementaires y afférentes du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement N° 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (désormais Autorité des normes comptables), ainsi qu'aux articles 710-1 et suivants du Plan comptable général, issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 3.4 de la Deuxième Partie des présentes.

La fusion par absorption de la société « **DV DEVELOPPEMENT** » par la société « **DV EXPERTS** » s'inscrit dans le cadre des mesures de simplification de l'actionnariat de la société « **DV EXPERTS** » notamment afin de permettre à certains des associés de la société « **DV DEVELOPPEMENT** » d'accède directement à la qualité d'associés de la société « **DV EXPERTS** » et de faciliter la transmission du contrôle de « **DV EXPERTS** ».

ARTICLE 3 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, les dirigeants des sociétés « **DV EXPERTS** » et « **DV DEVELOPPEMENT** » ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 octobre 2023 pour la Société Absorbée et au 30 avril 2023 pour la Société Absorbante, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés partie à l'opération de fusion.

Les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2023 de la Société Absorbée sont annexés aux présentes (cf. **Annexe 3**). Aux termes des délibérations de la collectivité des associés de la Société Absorbée en date du 7 mars 2024, le résultat de l'exercice clos le 31 octobre 2023, soit un bénéfice d'un montant de 91.957 euros, a été affecté en totalité au compte « Autres réserves ».

DocuSign Envelope ID: BDFFEEED-C7CA-496B-98E2-DE33CCF753F8

Pour l'établissement des conditions de la fusion, il a également été convenu d'utiliser ces comptes et les comptes de la Société Absorbante de l'exercice clos le 30 avril 2023.

Les Parties précisent que conformément, et dans les conditions définies par les dispositions de l'article R. 236-4 du Code de commerce, les comptes annuels des trois derniers exercices clos, les rapports de gestion correspondants, des sociétés « **DV EXPERTS** » et « **DV DEVELOPPEMENT** » seront mis à la disposition des associés de chacune des sociétés concernées.

Enfin, il est ici précisé que dans la mesure où les comptes sociaux annuels de la société « **DV EXPERTS** » sont clos depuis plus de six (6) mois, il sera également mis à la disposition des associés de chacune des sociétés concernées, par application des dispositions de l'article R.236-4 du Code de commerce, un état comptable de cette société établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que son dernier bilan annuel, arrêté à une date antérieure de moins de trois mois à la date des présentes.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er novembre 2023, date d'ouverture de l'exercice en cours de la Société Absorbée.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, il est précisé que les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1er novembre 2023 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées du point de vue comptable comme étant faites pour le compte de la société « **DV EXPERTS** » qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société « **DV DEVELOPPEMENT** » transmettra à la société « **DV EXPERTS** » tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 5 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Les représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante ont procédé aux estimations de fusion dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation ci-après exposées.

Dans la mesure où les deux sociétés Parties à l'opération de fusion sont sous contrôle **distinct**, les éléments d'actif et de passif qui seront transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante ont été retenus, conformément aux articles 710-1 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 ci-dessus visé, pour leur **valeur réelle** telle que celle-ci ressort des éléments qui sont annexés (**cf. Annexe 4**).

Dans ces conditions, la valeur de l'actif net transmis par la société « **DV DEVELOPPEMENT** » ressort à 758.189 euros, ainsi qu'il résulte des désignations et évaluations des éléments d'actif et de passif transmis figurant ci-après.

DocuSign Envelope ID: BDFFEEED-C7CA-496B-98E2-DE33CCF753F8

Il a été sollicité du Président du Tribunal de Commerce de VIENNE, la nomination du Cabinet BDL-EXPERTS, situé à 59338 TOURCOING – 171, Boulevard Gambetta, afin (i) d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, les avantages particuliers, qui seront transmis par voie de fusion par la société « **DV DEVELOPPEMENT** » à la société « **DV EXPERTS** » et (ii) de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération et le caractère pertinent du rapport d'échange.

ARTICLE 6 – EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS DEPUIS LE 1er NOVEMBRE 2023 OU DEVANT INTERVENIR AVANT LA REALISATION DE LA FUSION.

Depuis le 1er novembre 2023, l'activité de la Société Absorbée a été, eu égard à son objet de société holding, pleinement conforme aux prévisions, aucun évènement particulier ou significatif, susceptible d'être relaté comme tel, n'étant intervenu.

DEUXIEME PARTIE :

PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE « DV DEVELOPPEMENT » A LA SOCIETE « DV EXPERTS »

ARTICLE 1 - DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La société « **DV DEVELOPPEMENT** » transmet à la société « **DV EXPERTS** », sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent son patrimoine.

A la date de référence ainsi choisie d'un commun accord entre les sociétés « **DV DEVELOPPEMENT** » et « **DV EXPERTS** » pour établir les conditions de l'opération, comme il est indiqué ci-dessus (Première Partie - Article 4), l'actif et le passif de la société « **DV DEVELOPPEMENT** » consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société « **DV DEVELOPPEMENT** » devant être dévolu à la société « **DV EXPERTS** » dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

DocuSign Envelope ID: BDFFEEED-C7CA-496B-98E2-DE33CCF753F8

1.1 Actif dont la transmission est prévue

I. Des immobilisations financières comprenant :

Immobilisations financières	Valeur brute	Amortissements - Provisions	Valeur transmise
Autres participations	820.117 €	Néant	820.117 €
TOTAL :	820.117 €	Néant	**820.117 €**

Il est à cet égard précisé que ces immobilisations financières consistent exclusivement en 1.405 actions émises par la société « **DV EXPERTS** » représentant environ 20% du capital et des droits de vote de cette société.

Il est également précisé que ces 1.405 actions ont fait l'objet d'un nantissement au profit de la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES pour sûreté et garantie d'un prêt d'un montant initial de 430.000 euros souscrit par la société « **DV DEVELOPPEMENT** » auprès de cet établissement.

II. Des créances (dont le détail figure en **Annexe 5**) comprenant des autres créances :

Créances	Valeur brute	Amortissements - Provisions	Valeur transmise
Autres créances	125.535 €	Néant	125.535 €
TOTAL :	125.535 €	Néant	**125.535 €**

III. De la trésorerie (dont le détail figure en **Annexe 5**) :

Trésorerie	Valeur brute	Amortissements - Provisions	Valeur transmise
Disponibilités	349 €	Néant	349 €
TOTAL :	349 €	Néant	**349 €**

Le montant total de l'actif de la société « **DV DEVELOPPEMENT** », dont la transmission à la société « **DV EXPERTS** » est prévue, ressort en conséquence à **946.001 €**.

DocuSign Envelope ID: BDFFEEED-C7CA-496B-98E2-DE33CCF753F8

1.2 Passif dont la transmission est prévue

Il comprend le passif exigible de la société « **DV DEVELOPPEMENT** » tel qu'il ressort du bilan au 31 octobre 2023, à savoir :

I. Des dettes financières (dont le détail figure en **Annexe 6**) comprenant :

Dettes financières	Valeur transmise
Emprunts et dettes auprès des établissement de crédit	187.812 €
TOTAL :	**187.812 €**

Le montant total du passif de la société « **DV DEVELOPPEMENT** » dont la prise en charge incombera à la société « **DV EXPERTS** » ressort en conséquence à **187.812 €**.

1.3 Actif net dont la transmission est prévue

Soit un total d'actif net transmis par la société « DV DEVELOPPEMENT » au titre du présent projet de fusion estimé à 758.189 €.

Les Parties déclarent que la valeur réelle de l'actif net à transmettre par la société DV DEVELOPPEMENT ne risque pas de devenir inférieure à la somme de 758.189 euros à la date de réalisation de l'opération de fusion, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société « **DV EXPERTS** » prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société « **DV DEVELOPPEMENT** » et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris hors-bilan sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par la société « **DV DEVELOPPEMENT** »,
- autres engagements donnés par la société « **DV DEVELOPPEMENT** ».

ARTICLE 2 - DECLARATIONS GENERALES

Madame Carole DREUX, ès-qualités, déclare pour la société « **DV DEVELOPPEMENT** » que :

- les biens de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, ainsi qu'il résulte des états des privilèges et nantissements délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce de VIENNE en date du 20 mars 2024 (cf. **Annexe 7**) ; il est toutefois rappelé à cet égard, ainsi que mentionné ci-dessus, que les 1.405 actions détenues par la société « **DV DEVELOPPEMENT** » dans le capital de la société « **DV EXPERTS** » sont nanties au profit de la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES.

DocuSign Envelope ID: BDFFEEED-C7CA-496B-98E2-DE33CCF753F8

- la Société Absorbée n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire, ou admise au bénéfice d'une procédure de sauvegarde ou de toute autre procédure de prévention des difficultés des entreprises ;
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée dûment visés seront remis à la société « **DV EXPERTS** ».

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA FUSION

3.1 Propriété et jouissance du patrimoine transmis

a - La société « **DV EXPERTS** » aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société « **DV DEVELOPPEMENT** » en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société Absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er novembre 2023 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société « **DV EXPERTS** ».

b - L'ensemble du passif de la société « **DV DEVELOPPEMENT** » à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la société « **DV EXPERTS** ».

Il est précisé :

- que la société « **DV EXPERTS** » assumera l'intégralité des dettes et des charges de la société « **DV DEVELOPPEMENT** », y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er novembre 2023 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société « **DV DEVELOPPEMENT** »,
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence négative entre le passif pris en charge par la société « **DV EXPERTS** » et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société « **DV EXPERTS** » serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

3.2 Charges et conditions générales de la fusion

a - La société « **DV DEVELOPPEMENT** » s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion -si ce n'est avec l'agrément de la société « **DV EXPERTS** » - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit. Il est à cet égard précisé que conformément aux dispositions de l'article L. 236-9 alinéa 4 du Code de commerce, les dirigeants des Sociétés Absorbée et Absorbante informeront leurs associés respectifs avant la date à laquelle ils seront appelés à approuver la fusion, de toute modification importante de leur actif et de leur passif intervenue entre la date d'établissement du présent projet de fusion et la date de sa réalisation définitive.

DocuSign Envelope ID: BDFFEEED-C7CA-496B-98E2-DE33CCF753F8

b - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société « **DV DEVELOPPEMENT** » sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société « **DV EXPERTS** » au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Dans le cas où la société « **DV DEVELOPPEMENT** » n'obtiendrait pas le consentement d'un cocontractant, elle en informera la société « **DV EXPERTS** » avant la date à laquelle ses associés se prononceront sur la fusion, cette dernière se réservant la faculté de renoncer à l'opération.

c - La société « **DV EXPERTS** » prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La société « **DV EXPERTS** » bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à la société « **DV DEVELOPPEMENT** ». Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la société « **DV DEVELOPPEMENT** », et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d - La société « **DV EXPERTS** » sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers, ainsi que ceux de la Société Absorbante, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société « **DV EXPERTS** » supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc..., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société « **DV EXPERTS** » fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

DocuSign Envelope ID: BDFFEEED-C7CA-496B-98E2-DE33CCF753F8

e - Après réalisation de la fusion, le représentant de la société « **DV DEVELOPPEMENT** » devra, à première demande et aux frais de la société « **DV EXPERTS** », fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société « **DV DEVELOPPEMENT** » et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

3.3 Contrats de travail / Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise / Consultation des institutions représentatives du personnel

La société « **DV DEVELOPPEMENT** » n'emploie à la date des présentes aucun salarié.

Il est cependant précisé que la société « **DV EXPERTS** » reprendra, le cas échéant, toute personne qui viendrait à être embauchée par la société « **DV DEVELOPPEMENT** » entre la date de ce jour et la date de réalisation définitive de la fusion. Dans cette hypothèse, et conformément aux dispositions d'ordre public du Code du travail, la société « **DV EXPERTS** » sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour du transfert.

Aucune des deux sociétés parties aux présentes n'ayant conclu d'accord en la matière, la réalisation de la fusion objet des présentes n'emportera aucune conséquence en matière de participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

La société « **DV DEVELOPPEMENT** » n'employant aucun salarié et n'ayant pas vocation, au titre de la période de rétroactivité, eu égard à son activité, à réaliser un résultat significatif, la réalisation de la fusion objet des présentes ne devrait avoir aucune incidence sur l'exécution de l'accord d'intéressement existant au sein de la société « **DV EXPERTS** ».

Il est en outre précisé qu'aucune des sociétés parties à l'opération de fusion n'étant dotée d'un comité d'entreprise ou d'un comité social et économique, ladite opération n'a pas à faire, par définition, l'objet d'une consultation de cette instance représentative du personnel.

3.4 Conditions particulières - Régime fiscal

3.4.1 Enregistrement

En ce qui concerne les droits d'enregistrement, Madame Carole DREUX et Monsieur Damien DREUX, ès-qualités, déclarent que les sociétés « **DV DEVELOPPEMENT** » et « **DV EXPERTS** » étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est en conséquence placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des impôts, qui dispose que : « *Les actes qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, ainsi que la prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans ces actes,* ***sont enregistrés gratuitement*** ».

3.4.2 Impôts directs

Les Parties déclarent qu'elles entendent placer la présente opération sous le bénéfice du régime fiscal des fusions, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

DocuSign Envelope ID: BDFFEEED-C7CA-496B-98E2-DE33CCF753F8

En conséquence, la société « **DV EXPERTS** » s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

a) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société « **DV DEVELOPPEMENT** » et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;

b) à se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

c) à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée au 31 octobre 2023.

d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée.

e) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée au 31 octobre 2023.

Par ailleurs, la société « **DV EXPERTS** » s'engage à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

Enfin, les Parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura effet, sur le plan fiscal, au 1er novembre 2023. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis cette date seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

3.4.3 <u>Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée</u>

Les Parties entendent, le cas échéant, se placer sous le régime de dispense de taxation des biens d'investissement mobiliers et des stocks, transférés dans le cadre de l'opération de fusion, dans la mesure où celle-ci constitue une transmission d'une universalité de biens.

En contrepartie, la Société Absorbante s'engage, le cas échéant, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens sus-visés et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe 2 du Code Général des Impôts auxquelles aurait été tenue la Société Absorbée si elle avait poursuivi son activité.

DocuSign Envelope ID: BDFFEEED-C7CA-496B-98E2-DE33CCF753F8

La société « **DV DEVELOPPEMENT** » déclare transférer purement et simplement le crédit de la TVA, dont elle pourra disposer à la date où elle cessera juridiquement d'exister, au profit de la société « **DV EXPERTS** », qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, ce transfert étant limité au montant de la TVA qui aurait résulté de l'imposition de l'ensemble des biens compris dans l'apport.

Si besoin est, la Société Absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant des crédits de TVA qui lui seront transférés et à lui fournir, sur sa demande, toutes justifications comptables.

3.4.4 Déficits fiscaux

La Société Absorbée dispose à la date du 31 juillet 2022 d'un déficit fiscal reportable d'un montant total de 2.973 euros.

Compte tenu des dispositions de l'article 209 II du Code général des impôts, ce déficit même s'il est inférieur à 200.000 euros, provenant de la gestion du patrimoine mobilier de la Société Absorbée, dont l'actif est principalement composé de participations financières, ne sera pas déductible des bénéfices ultérieurs de la Société Absorbante.

3.4.5 Opérations antérieures

En outre, la société « **DV EXPERTS** » reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société « **DV DEVELOPPEMENT** » à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

3.4.6 Subrogation générale

Enfin, et d'une façon générale, Monsieur Damien DREUX es-qualités, oblige la société « **DV EXPERTS** » à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la société « **DV DEVELOPPEMENT** » pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

DocuSign Envelope ID: BDFFEEED-C7CA-496B-98E2-DE33CCF753F8

TROISIEME PARTIE :

REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE
RAPPORT D'ECHANGE
AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE DV EXPERTS
SUIVIE D'UNE REDUCTION DE CAPITAL
PRIME DE FUSION

ARTICLE UNIQUE - RAPPORT D'ECHANGE – AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE DV EXPERTS – DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES – REDUCTION DE CAPITAL DE LA SOCIETE DV EXPERTS

La transmission universelle du patrimoine de la société « **DV DEVELOPPEMENT** » est consentie et acceptée moyennant l'attribution aux associés de la société « **DV DEVELOPPEMENT** » de 1.300 actions nouvelles de la société « **DV EXPERTS** » qui seront créées par cette dernière à titre d'augmentation de son capital social, le tout, dans les conditions ci-après définies.

1.1 Rapport d'échange

Les 1.300 actions nouvelles de la société « **DV EXPERTS** » seront attribuées aux associés de la société « **DV DEVELOPPEMENT** » suivant le rapport d'échange de :

- **1 action de la société « DV DEVELOPPEMENT » donne droit à 0,26 action de la société « DV EXPERTS »**

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux sociétés et de l'opportunité que présente cette fusion, dans les conditions faisant l'objet de l'**Annexe 8** des présentes.

1.2 Augmentation de capital de la société « DV EXPERTS » / Prime de fusion

En conséquence, la fusion absorption de la société « **DV DEVELOPPEMENT** » sera rémunérée par l'attribution aux associés de cette dernière de 1.300 actions nouvelles de quotité égale (environ 28,47380 euros par action), entièrement libérées, à créer par la société « **DV EXPERTS** » qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 37.015,95 euros.

Le capital de la société « **DV EXPERTS** » serait ainsi augmenté d'une somme de 37.015,95 euros et porté de la somme de 200.000 euros à la somme de 237.015,95 euros.

La différence entre l'actif net transmis à titre de fusion par la société « **DV DEVELOPPEMENT** », soit la somme de 758.189 euros et le montant de l'augmentation de capital de 37.015,95 euros, soit la somme de 721.173,05 euros, constitue la prime de fusion inhérente à cette opération.

DocuSign Envelope ID: BDFFEEED-C7CA-496B-98E2-DE33CCF753F8

Le compte « Prime de fusion » figurant au passif du bilan de la société « **DV EXPERTS** » sera ainsi porté de la somme de 311.913 euros à la somme de 1.033.086,05 euros.

1.3 Date de jouissance et création des actions nouvelles

Les actions nouvelles de la société « **DV EXPERTS** » porteront jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion (cf. infra « **CINQUIEME PARTIE : REALISATION DE LA FUSION** »). Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital social de cette dernière.

Par application des dispositions légales actuellement en vigueur, les actions nouvelles de la société « **DV EXPERTS** » seront immédiatement négociables dans les délais légaux. Elles seront attribuées aux associés de la société « **DV DEVELOPPEMENT** » après accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi ou les textes réglementaires, par les mandataires désignés à cet effet par la société « **DV EXPERTS** ».

1.4 Réduction de capital de la société « DV EXPERTS »

Dans la mesure où la société « **DV DEVELOPPEMENT** » est propriétaire de 1.405 des actions composant le capital de la société « **DV EXPERTS** », cette dernière recevra une fraction de ses propres actions.

En conséquence, si la fusion se réalise, la société « **DV EXPERTS** » procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qu'elle détiendra par suite de la fusion, lesdites actions étant annulées.

La différence entre la valeur d'apport desdites actions, soit 820.117 euros, et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 1.405 actions (soit 40.005,69 euros), différence égale à 780.111,31 euros, s'imputera à concurrence de l'intégralité du montant de celle -ci, soit 780.111,31 euros, sur la prime de fusion dont le montant sera ainsi ramené à 252.974,74 euros.

DocuSign Envelope ID: BDFFEEED-C7CA-496B-98E2-DE33CCF753F8

QUATRIEME PARTIE :

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION
ATTRIBUTION DES ACTIONS AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE « DV DEVELOPPEMENT »
DELEGATION A DES MANDATAIRES

ARTICLE 1 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle de son patrimoine par la société « **DV DEVELOPPEMENT** » à la société « **DV EXPERTS** », la société « **DV DEVELOPPEMENT** » se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de la décision de l'associée unique de la société « **DV EXPERTS** » qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble de l'actif et du passif de la société « **DV DEVELOPPEMENT** » devant être entièrement transmis à la société « **DV EXPERTS** », sa dissolution du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

ARTICLE 2 - ATTRIBUTION DES ACTIONS AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE ABSORBEE

Par suite de l'absence de liquidation de la Société Absorbée, les actions nouvelles créées par la société « **DV EXPERTS** » à titre d'augmentation de son capital seront directement attribuées aux associés de la société « **DV DEVELOPPEMENT** », selon le rapport d'échange sus-indiqué.

ARTICLE 3 - DELEGATION DE POUVOIRS DES MANDATAIRES

La collectivité des associés de la société « **DV DEVELOPPEMENT** » confèrera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion. Ils pourront agir tant par eux-mêmes que par un mandataire par eux désigné. Ils auront en conséquence le pouvoir de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la société « **DV DEVELOPPEMENT** » à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

DocuSign Envelope ID: BDFFEEED-C7CA-496B-98E2-DE33CCF753F8

CINQUIEME PARTIE :
REALISATION DE LA FUSION

Le présent projet est conclu sous les conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, la fusion, objet des présentes, et l'augmentation de capital de la société « **DV EXPERTS** » qui en résulte ne deviendra définitive qu'au jour de la réalisation de ces conditions suspensives :

- renonciation par la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE à l'exigibilité anticipé du prêt qu'elle a consenti à la société « **DV DEVELOPPEMENT** » et mainlevée par cet établissement du nantissement conféré par la société « **DV DEVELOPPEMENT** » sur les 1.405 actions dont elle est propriétaire dans le capital de la société « **DV EXPERTS** »,
- approbation par la collectivité des associés de la société « **DV DEVELOPPEMENT** » du présent projet de fusion, après avoir notamment reçu communication du rapport qui doit lui être fait sur la pertinence des valeurs attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération et sur le caractère pertinent du rapport d'échange,
- approbation par la collectivité des associés de la société « **DV EXPERTS** » du présent projet de fusion après avoir notamment reçu communication du rapport qui doit lui être fait sur la valeur des apports en nature et les avantages particuliers et sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération et le caractère pertinent du rapport d'échange.

Si ces conditions n'était pas accomplies d'ici le 30 avril 2024, le présent projet serait considéré comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

SIXIEME PARTIE :
FORMALITES DE PUBLICITE
FRAIS ET DROITS
ELECTION DE DOMICILE
POUVOIRS POUR LES FORMALITES

ARTICLE 1 - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant les décisions des associés de la Société Absorbée et de la Société Absorbante statuant sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

DocuSign Envelope ID: BDFFEEED-C7CA-496B-98E2-DE33CCF753F8

ARTICLE 2 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportées par la société « **DV EXPERTS** », ainsi que l'y oblige Monsieur Damien DREUX, ès-qualités.

ARTICLE 3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile au siège de la société « **DV EXPERTS** », indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 4 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 5 - DROIT APPLICABLE

Le présent traité de fusion est soumis au droit français.

SEPTIEME PARTIE :
ANNEXES

ARTICLE 1 - ANNEXES

Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après qui en font partie intégrante :

- **Annexe 1** : Extrait d'immatriculation de la société « **DV DEVELOPPEMENT** »,
- **Annexe 2** : Extrait d'immatriculation de la société « **DV EXPERTS** »,
- **Annexe 3** : Comptes de la société « **DV DEVELOPPEMENT** » au 31 octobre 2023
- **Annexe 4** : Valorisation de la société « **DV DEVELOPPEMENT** » (valeur réelle)
- **Annexe 5** : Détails de certains postes de l'actif de la société « **DV DEVELOPPEMENT** »,
- **Annexe 6** : Détails de certains postes du passif de la société « **DV DEVELOPPEMENT** »,
- **Annexe 7** : Etat des privilèges et nantissements de la Société Absorbée,
- **Annexe 8** : Détermination du rapport d'échange.

DocuSign Envelope ID: BDFFEEED-C7CA-496B-98E2-DE33CCF753F8

ARTICLE 2 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent traité de fusion a été mis pour signature, par toutes les Parties le **21 mars 2024**, sur la plateforme de signature certifiée DocuSign (ion), les Parties ayant accepté de signer les présentes par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil et déclarent, en conséquence, que la version électronique des présentes constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le présent traité de fusion sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacune des Parties reconnait que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent traité de fusion.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent traité de fusion signé sous forme électronique.

-oOo-

Signé électroniquement le **21 mars 2024**, en application des articles 1366 et suivants du Code civil.

Pour la société « **DV DEVELOPPEMENT** »
Madame Carole DREUX

DocuSigned by:
Carole Dreux
EE7D34F6B746418...

Pour la société « **DV EXPERTS** »
DV INVEST
Monsieur Damien DREUX

DocuSigned by:
Damien DREUX
83D369082264414...